

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt van 9 september 2021

Huwelijk – Polygamie – Overlevingspensioen – Twee huwelijken met dezelfde echtgenote na huwelijk met andere echtgenote – Intentie om een duurzame levensgemeenschap te creëren

Mariage – Polygamie – Pension de survie – Deux mariages avec la même épouse après un mariage avec une autre épouse – Intention de créer une communauté de vie durable

En cause de:

1. **Mme F.H.,**
2. **Mme S.D.,**

toutes deux domiciliées a [...] (Maroc), [...], mais ayant fait élection de domicile au cabinet de leur conseil Me Luc Denys, avocat à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61, bte 5,

appelantes,

représentées par leur conseil prénommé;

Contre:

1. **M. I.D.,** domicilié à [...] Mont-Saint-Guibert, [...],
intimé,
représenté par son conseil Me Lora Arnould, avocate, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock, 24;
2. **Mme H.D.,** domiciliée à [...] Bruxelles, [...],
intimée,
représentée par son conseil Me Marie Le Juge de Segrais, avocate, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Dejoncker, 51/16;
3. **M. A.D.,** domicilié à [...] Bruxelles, [...],
intimé,
ne comparaisant pas, ni personne en son nom.

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 22 mars 2018, signifié le 7 mai 2018;
- la requête d'appel du 5 juin 2018;
- le calendrier d'échange de conclusions établi à l'audience du 27 septembre 2018 et notifié aux parties le 1^{er} octobre 2018;
- les conclusions des parties;
- les convocations a comparaître à l'audience du 17 juin 2021;
- l'acte de reprise d'instance déposé à cette audience par Mme S.D.;
devenue majeure en cours d'appel, celle-ci déclare reprendre l'instance mue précédemment par sa mère Mme F.H. et se référer aux conclusions de celle-ci.

I. Objet de la demande et de l'appel

1.

Le litige a trait à la succession de M. E.D., de nationalité marocaine et belge, né à [...] (Maroc) le [...] 1957, de son vivant domicilié à Ixelles, [...], décédé à [...] (Maroc) le [...] 2013.

2.

Le défunt a eu quatre enfants, dont il n'est pas contesté qu'ils sont ses héritiers légaux et réservataires:

- M. I.D. (intimé sub 1), né de son union avec Mme C. (qui n'est pas à la cause);
- Mme H.D. (intimée sub 2), née de son union avec Mme T.H. (qui n'est pas à la cause);
- M. A.D. (intimé sub 3), né de son union avec Mme T.H. prénommée;
- Mme S.D. (appelante sub 2), née de son union avec Mme F.H. (appelante sub 1).

La discussion porte sur la qualité d'héritière légale de Mme F.H. en tant qu'épouse survivante du défunt, étant entendu que M. E.D. et Mme F.H. se sont mariés au Maroc, une première fois le 23 août 2001 et une seconde fois le 14 juin 2006.

Selon I., H. et A.D. ces mariages ne peuvent sortir leurs effets en Belgique, notamment pour des motifs de bigamie dans le chef de M. E.D. (article 147 du Code civil belge), on y reviendra. L'on observera à ce stade que le défunt, antérieurement à ses deux mariages avec Mme F.H., avait d'abord contracté mariage en Belgique avec Mme C. en 1984 (mère de I.) et ensuite au Maroc avec Mme T.H. en 1993 (mère de H. et A.).

Ils soutiennent également que M. E.D. et Mme F.H. n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable (article 146 du Code civil belge), ce qu'ils déduisent du fait que Mme F.H. est toujours restée vivre au Maroc alors que M. E.D. vivait en Belgique où il exerçait le métier de cordonnier dans l'immeuble de la [...] à Ixelles dont il était propriétaire.

4.

Le premier juge a considéré que Mme F.H. n'avait pas la qualité de conjoint survivant de M. E.D., ses mariages avec celui-ci n'ayant pas été suivis d'une communauté de vie et ne pouvant dès lors sortir leurs effets en Belgique.

Il ne s'est pas prononcé sur la question de la polygamie.

5.

Mme F.H. et sa fille S.D. invitent la cour à mettre le jugement entrepris à néant et à dire que Mme F.H. a la qualité d'héritière de M. E.D. en tant qu'épouse survivante de celui-ci.

Elles estiment que les deux mariages célébrés au Maroc doivent sortir leurs effets en Belgique.

En ce qui concerne le premier mariage du 23 août 2001, elles contestent que celui-ci aurait été bigame comme le prétend M. I.D. au motif que feu son père était à ce moment-la toujours marié avec Mme T.H., qu'il avait épousée au Maroc le 9 août 1993 et dont il n'a divorcé que par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 5 mai 2004, devenu définitif le 2 juillet 2004 et transcrit le 4 août 2004.

Selon elles, ce serait en réalité le précédent mariage de M. E.D. avec Mme T.H. qui aurait été bigame étant donné que le 9 août 1993 il aurait encore été marié avec Mme C. dont il n'aurait divorcé que le 5 novembre 1993. Ce mariage n'étant pas valide, M. D. aurait donc bien été célibataire au moment de son premier mariage avec Mme F.H. en 2001.

Quant au second mariage du 14 juin 2006, Mmes F.H. et S.D. exposent que celui-ci est soit bigame à supposer que l'article 147 du Code civil trouve à s'appliquer à une deuxième union célébrée entre les mêmes personnes avant la dissolution de la première, soit purement confirmatif du premier. Dans les deux hypothèses, Mme F.H. devrait être considérée comme l'épouse survivante de M. E.D., le premier mariage devant sortir ses effets.

A titre subsidiaire, si le premier mariage entre M. E.D. et Mme F.H. devait être considéré comme non valable en Belgique en raison de la bigamie dans le chef de M. D., Mmes F.H. et S.D. soutiennent qu'il ne fait pas obstacle au second mariage célébré en 2006 qui serait en tous les cas valable.

Elles contestent également l'absence d'intention de créer une communauté de vie durable en faisant notamment état de la naissance de S. entre les deux mariages, de photos, de témoignages, de voyages de M. E.D. au Maroc et d'envois d'argent.

Elles soulignent par ailleurs que Mme F.H. perçoit une pension de veuve de l'Office national des pensions (ONP).

Plus subsidiairement encore, elles exposent qu'un mariage dont la validité n'est pas reconnue en Belgique peut néanmoins produire certains effets sur le fondement de «l'ordre public atténué» qui amène à distinguer les effets admissibles et les effets non-admissibles découlant d'une union polygamique ce qui pourrait conduire à reconnaître la qualité d'héritière de Mme F.H.

6.

M. I.D. conclut au non-fondement de rappel.

Selon lui, le premier mariage conclu entre son père et Mme F.H. le 23 août 2001 est bigame puisque son mariage avec Mme T.H. n'a été dissous qu'en 2004. Il ne pourrait donc sortir ses effets en Belgique.

Toujours selon M. I.D., le second mariage de M. E.D. et Mme F.H. du 14 juin 2006 ne pourrait pas davantage être considéré comme valable en Belgique dès lors qu'il a été conclu alors que le premier mariage de 2001 n'a pas été dissous.

7.

Mme H.D. conclut également au non-fondement de l'appel.

Elle conteste la validité en Belgique des deux mariages conclus au Maroc entre M. E.D. et Mme F.H. respectivement en 2001 et 2006.

En ce qui concerne le premier mariage du 23 août 2001 elle invoque, comme M. I.D., l'interdiction de la polygamie, le mariage entre M. E.D. et Mme T.H. n'ayant pas encore été dissous à cette date. Elle prétend par ailleurs, comme en première instance, que les époux n'avaient pas l'intention de créer une communauté de vie durable.

Quant au deuxième mariage du 14 juin 2006, Mme H.D., qui admet qu'il n'est pas bigame puisque le divorce entre M. E.D. et Mme T.H. était à ce moment-là définitif, soutient néanmoins qu'il n'est pas valide toujours à défaut de communauté de vie durable dès lors que Mme F.H. est restée au Maroc après son remariage avec M. E.D.

Par ailleurs, constatant que le second acte de mariage marocain mentionne que l'époux est «divorcé» et que l'épouse est «célibataire», elle doute de ce que les autorités marocaines aient été informées de ce que M. E.D. et Mme F.H. s'étaient déjà engagés une première fois dans les liens du mariage ce qui

«poserait à tout le moins question quant à la validité/légalité des mariages ainsi célébrés au Maroc entre les mêmes parties à 5 ans d'intervalle».

II. Discussion

8.

L'appel, introduit dans le délai légal, est recevable.

9.

Sur le fond, la seule question à examiner est celle de savoir si au moment de son décès, le [...] 2013, M. E.D. était valablement engagé dans les liens du mariage avec Mme F.H. au regard du droit belge.

La cour examinera donc la validité, en droit belge, du dernier mariage célébré au Maroc le 14 juin 2006. Il sera procédé à l'analyse des mariages précédents de M. E.D. uniquement si, et dans la mesure où, c'est utile pour la solution du litige.

10.

Aux termes de l'article 27, § 1^{er} du Code de droit international privé belge (CODIP) «un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi en tenant spécialement compte des articles 18 et 21».

Conformément à l'article 47, § 1^{er} du CODIP, les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.

En l'espèce, le droit marocain est applicable aux conditions de forme du mariage du 14 juin 2006. Les formalités prescrites par le droit marocain ont été respectées, ce qui n'est du reste pas contesté.

En vertu de l'article 46 du CODIP, les conditions de validité de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

En l'espèce, les conditions de validité de fond du mariage de 2006 relèvent du droit marocain pour ce qui concerne Mme F.H. qui a toujours gardé la nationalité marocaine, et du droit belge pour M. E.D. qui est à la fois belge et marocain.

L'objet du litige réside précisément dans le respect des conditions de fond au regard d'une part de l'article 147 du Code civil belge et d'autre part de l'article 4 du Livre premier du Code de la famille marocain et de l'article 146 du Code civil belge.

11.

En vertu de l'article 147 du Code civil belge on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

La cour considère que l'interdiction de la polygamie n'a pas été violée dans le cadre du mariage célébré entre M. E.D. et Mme F.H. le 14 juin 2006.

S'il est exact que leur premier mariage du 23 août 2001 n'a pas été dissous, ce mariage n'est pas susceptible de sortir ses effets dans l'ordre juridique belge puisque celui-ci était bigame dans le chef de M. E.D. qui à l'époque était toujours uni par les liens du mariage à Mme T.H. dont il n'a divorcé qu'en 2004 (jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 5 mai 2004, devenu définitif le 2 juillet 2004 et transcrit le 4 août 2004). Ce premier mariage inexistant au regard de la loi belge ne pourrait justifier la non-reconnaissance en Belgique pour cause de bigamie du second mariage célébré le 14 juin 2006, à supposer que l'interdiction de bigamie porte également sur un second mariage conclu entre les mêmes parties.

Pour le surplus, M. E.D. était bien célibataire aux yeux de la loi belge lorsqu'il a épousé Mme F.H. au Maroc le 14 juin 2006 puisqu'il était divorcé de Mme T.H. depuis 2004. Quant à Mme F.H., elle était également célibataire puisque son premier mariage avec M. E.D. du 23 août 2001 est inexistant car non valide dans l'ordre juridique belge.

12.

Il reste à examiner l'intention de créer une communauté de vie durable qui constitue une condition de validité de fond du mariage tant en vertu de l'article 4 du Livre premier du Code de la famille marocain que de l'article 146 du Code civil belge.

La cour considère, contrairement au premier juge, que cette condition de fond est également remplie en ce qui concerne le mariage de M. E.D. et de Mme F.H. du 14 juin 2006.

La circonstance que le couple n'ait jamais vécu ensemble en Belgique puisque Mme F.H. est restée vivre au Maroc, ce qui n'est en soi pas contesté, ne fait pas obstacle à l'existence d'un projet de vie commune durable.

En 2003, M. E.D. et Mme F.H. ont eu ensemble un enfant, Mme S.D., actuelle appelante sub 2, qui était âgée de 3 ans lorsque ses parents se sont (re)mariés au Maroc le 14 juin 2006.

Il résulte du passeport de M. E.D. que celui-ci faisait régulièrement des séjours au Maroc, où il est d'ailleurs décédé le [...] 2013.

Rien ne permet d'affirmer qu'il ne partageait pas le quotidien de Mme F.H. et de leur fille commune lors de ses séjours au Maroc, ce que confirment au contraire certaines photos et surtout certains témoignages déposés par les appelantes dans lesquels il est question de leur «maison commune à [...]» ou de «visites chez eux à [...]».

Un autre témoignage atteste de ce qu'il y avait des contacts téléphoniques entre eux lorsque M. E.D. résidait en Belgique et de ce que Mme F.H. passait alors le téléphone à S. pour qu'elle puisse parler à son père.

Si certaines de ces attestations ne sont pas tout à fait conformes aux exigences formelles de l'article 961/2 du Code judiciaire, la cour peut y avoir égard à titre d'information dès lors qu'elles paraissent crédibles.

13.

Il suit de ce qui précède que l'appel est fondé.

Le jugement entrepris sera réformé et la qualité d'héritière de Mme F.H. en tant qu'épouse survivante de M. E.D. reconnue.

M. I.D., Mme H.D et M. A.D. qui succombent seront condamnés aux dépens des deux instances.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel recevable et fondé;

Met le jugement entrepris à néant, sauf en ce qu'il a reçu la demande de Mme F.H.;

Statuant à nouveau pour le surplus,

Dit cette demande fondée;

Dit que Mme F.H. est l'épouse survivante et à ce titre héritière légale de M. E.D., né à [...] (Maroc) le [...] 1957, de son vivant domicilié à Ixelles [...], décédé à [...] (Maroc) le [...] 2013;

Condamne M. I.D., Mme H.D. et M. A.D. aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef de Mme F.H. et Mme S.D. ensemble à 1.440 € d'indemnité de procédure de première instance et 1.440 € d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 09 septembre 2021,

Où siégeaient et étaient présents:

Mme Isabelle De Ruydts, présidente de chambre, juge d'appel de la famille,
Mme Marianne De Graef, conseillère, juge d'appel de la famille,
Mme Anne de Poortere, magistrate suppléante,
Mme Joëlle Watticant, greffière.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 09 septembre 2021,

Le greffier soussigné J. Watticant prend acte de ce que Madame Anne de Poortere, magistrate suppléante se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission, conformément à l'article 787 du Code judiciaire.

Il a été prononcé le 09 septembre 2021 par Madame Isabelle De Ruydts, présidente de chambre, juge d'appel de la famille, assistée de Joëlle Watticant, greffière.